

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIII European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Røros (Norway) – 6-10 March 2005**

**XXIII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Røros (Norvège) – 6-10 mars 2005**

**XXIII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Røros (Norwegen) – 6.-10. März 2005**

Round Table – Table ronde – Runder Tisch

**AGRICULTURAL COOPERATIVES – EVOLUTION, IMPORTANCE,
PERSPECTIVES**

**COOPÉRATIVES AGRICOLES – EVOLUTION, PORTÉE,
PERSPECTIVES**

**LANDWIRTSCHAFTLICHE GENOSSENSCHAFTEN –
ENTWICKLUNG, BEDEUTUNG, PERSPEKTIVEN**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Poland – la Pologne – Polen

Coopératives agricoles en Pologne – évolution, portée, perspectives

1. Formes de l'exploitation agricole en commun

Il est de notoriété que les coopératives agricoles constituent une des formes de la coopération collective dans l'agriculture. Historiquement (et aussi à l'heure actuelle) il est possible de distinguer trois courants fondamentaux dans l'exploitation gérée en commun :

Le premier est formé de groupements de producteurs agricoles et leurs unions constituant une nouvelle forme organisationnelle de l'exploitation en commun¹, visant à l'adaptation de la production agricole aux conditions du marché, l'augmentation de l'efficacité de gestion de celle-ci, l'amélioration de la planification au niveau de la production, de la concentration de l'offre et de l'organisation de la vente des produits agricoles. Actuellement c'est une forme préférée de l'exploitation, étant donné que le fait d'avoir satisfait aux exigences relatives à la production des produits agricoles par un groupe déterminé est suivi de l'octroi d'un soutien financier accordé à partir des fonds publics et des fonds structureux de l'Union Européenne.

La deuxième orientation comprend le coopératisme agricole de production. Les coopératives agricoles ont toujours fait partie d'un mouvement coopératif. Il faut toutefois souligner que la collectivisation en Pologne, contrairement à celle réalisée dans d'autres pays socialistes, n'a jamais été la forme fondamentale de la socialisation de l'agriculture. On a modifié les fonctions de la coopérative, sa popularité et sa place dans la politique agricole. La gestion en commun d'une exploitation agricole constituait un trait stable et la distinguait parmi d'autres types de coopératives. En fonction de l'étendue et du moyen d'intégration de facteurs de la production (travail, apports en fonds de terre et en numéraires) appartenant aux membres de la coopérative, dans l'exploitation coopérative agricole en commun la législation relative aux coopératives distingue les différentes catégories de la coopérative de la production agricole². Le fonctionnement de la coopérative a été toujours basée sur les règles du droit coopératif et les statuts adoptés en vertu de celles-ci.

Le troisième courant de formes de gestion en commun devra comprendre les institutions qui, tout en ne servant pas directement à l'organisation de la gestion commune de l'exploitation agricole, ont pour but d'organiser une coopération des agriculteurs individuels pour l'exploitation efficace des installations de production déterminées, au nombre desquelles on peut citer 1) sociétés des eaux, instituées aux fins d'exploitation et maintenance des installations d'assainissement et 2) sociétés créées aux fins d'aménagement des communautés des biens fonciers.

¹ Loi du 15 septembre 2000 relative aux groupements des producteurs agricoles et leurs associations et à la modification d'autres lois (J. des L. No 88 texte 983 avec mod. ult.)

² A partir des élaborations générales relatives au coopératisme agricole – Cf. J. Paliwoda – Problèmes juridiques des coopératives de production agricole, Ossolineum 1983, p. 171-186 ; S. Prutis Coopératives de production agricole, chapitre XII (dans :) Droit rural, Varsovie 1987, p. 148-166 ; J. Paliwoda, Problèmes juridiques des transformations en matière de propriété au nom de la coopérative de production agricole en Pologne, Allemagne et Ukraine. Varsovie, 1995

2. Evolution du coopératisme agricole en Pologne

L'évolution du coopératisme agricole en Pologne après la IIe guerre mondiale impliquait la création d'une conception de la socialisation, promue jusqu'à l'époque de changement du régime en juin 1989. Pour comprendre la condition actuelle et la portée des coopératives agricoles il est donc indispensable de présenter, ne fût-ce que brièvement, leur évolution dans les années 1945-1990.

Comme on l'a signalé ci-dessus les coopératives agricoles de production ont été toujours considérées comme une forme de gestion préférée, bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le domaine plus large même que les exploitations agricoles d'Etat. Il faut tout de même soulever l'importance du fait que les tentatives visant à l'accélération de leur développement ne se faisaient pas traduire par la vitesse de l'épanouissement d'une telle forme de gestion. Ce n'est pas l'idée elle-même de coopératisme agricole qui en soit la cause mais le mode suivant lequel ce courant coopératif progressait. D'après les connaisseurs de la question les coopératives n'ont pas intégré les exploitations paysannes mais ont repris les fonds de terre n'appartenant plus au secteur de P.M.I. Le développement des coopératives de production n'était donc pas dû au mouvement paysan social mais au déclin d'une partie des exploitations agricoles³.

L'évolution du coopératisme agricole en Pologne peut se diviser en étapes suivantes :

1) les années 1945-1947 sont caractérisées par la création des formes germinales de coopératives telles que coopératives de parcellisation et de colonisation, celles-ci étant une forme provisoire du peuplement collectif réalisé au cours de l'action de colonisation à l'Ouest de la Pologne. Son objectif était de créer, le plus vite possible, des exploitations agricoles individuelles indépendantes ; pendant ce temps-là on assurait la gestion commune sous la direction d'un agriculteur le plus compétent. Les coopératives ont été organisées pour une durée déterminée n'excédant pas 5 ans ; la qualité de membre d'une coopération était accessible à toute personne munie d'un acte d'octroi d'une exploitation agricole⁴ et ayant déclaré son accès à la coopérative. A titre de travail exécuté dans l'exploitation commune les membres avaient droit à une rémunération et ont été intéressés à l'excédent. En 1948 on a observé une certaine pression exercée sur les coopératives de parcellisation et de colonisation aux fins de leur transformation en coopératives de production.

2) les années 1948-1956 est un apogée de la collectivisation de l'agriculture. L'action de la collectivisation des exploitations paysannes basée sur un acte politique (déclaration du Parti Polonais Uni des Ouvriers (PZPR) de décembre 1948) a commencé au début de l'année 1949 en vertu des statuts-types des coopératives de production agricole. Pour créer la base juridique de la socialisation des moyens de production la loi du 20 décembre 1949 a amendé la loi relative aux coopératives du 29 octobre 1920, en vigueur jusqu'à ce temps-là. La loi amendée a laissé le règlement des questions fondamentales relatives au fonctionnement des coopératives de production aux statuts. Dans la période analysée les statuts-types de 4 types de coopératives étaient en vigueur, la différence essentielle entre ceux-ci étant avant tout le degré de socialisation des moyens de production et le mode de répartition du revenu acquis dans l'exploitation réalisée en commun. Il s'agissait des types de coopératives suivants : a) association de culture de champs (type I) ; b) association coopérative agricole (type I b) ; coopérative agricole de production (type II) ; groupement coopératif agricole (type III).

³ J.Czyszkowska-Dąbrowska, Z. Smoleński, Développement des coopératives agricoles de production et leurs perspectives, Varsovie, 1976, p.162

⁴ La personne physique (colon) jouissait du droit d'acquérir les fonds de terre d'Etat en vertu d'un acte administratif dit « acte d'octroi » qui ne lui conférait pas le titre juridique de propriété mais l'introduisait uniquement à la possession d'une exploitation agricole.

Dans les deux premiers types la socialisation des moyens de production n'était que partielle, tandis que quant au type II et III, comptés au nombre de ce que l'on appelait « types supérieurs », la socialisation comprenait tous les moyens de production, y compris le cheptel vif et mort ; les membres de la coopérative jouissaient du droit de conserver la parcelle statutaire avec un nombre de cheptel déterminé par les statuts. Les principes de répartition de revenu étaient également différenciés. Dans la coopérative de type II une partie du revenu était partagée suivant l'apport en fonds de terre et en cheptel et le reste (au moins 60%) – en fonction de la participation au travail réalisé en commun, ce qui était calculé à la journée de travail. Dans la coopérative de type III la répartition de revenu ne dépendait que de la participation au travail, c'est-à-dire de nombre de journées de travail effectives.

3) Les années 1957-1970 est une période de recherche de nouvelles formes organisationnelles et de renforcement de la position des coopératives agricoles de production. Les coopératives qui avaient supporté l'épreuve de la période de collectivisation forcée se sont vu attribuer, à la fin des années '50, une grande liberté de choix de formes organisationnelles des exploitations agricoles réalisées en commun. Toutefois l'adoption de la loi du 17 février 1961 relative aux coopératives et leurs associations⁵ a mis fin à cette époque de liberté. Un titre spécial de la loi précitée a déterminé les dispositions distinctes pour les coopératives agricoles de production, les principes statutaires adoptés en vertu de ladite loi limitant les formes organisationnelles à deux types statutaires, à savoir :

- a) coopérative agricole de production assurant la production végétale et animale (type supérieur)
- b) coopérative n'assurant que la production végétale (type inférieur).

Les années '60 peuvent être considérées comme une époque de renforcement de la position de la coopérative puisque c'est dans cette période-là que l'on a insisté sur l'augmentation de la qualité des coopératives agricoles de production et non de leur quantité.

4) Les années 1971-1981 se caractérisent par une libéralisation de principes statutaires des coopératives agricoles de production, en vertu desquels ont été élaborés les statuts-types des coopératives agricoles dans les branches données (spécialisées).

Dans les années 1973-1974 on a remis les statuts-types aux 6 coopératives représentant les branches données.

Grâce au fait que le coopératisme a été reconnu comme un facteur important de la socialisation de l'agriculture et surtout grâce à l'aménagement croissant des fonds de terre n'entrant plus dans le cadre de la production individuelle, la deuxième moitié des années '70 est une période de développement accéléré des coopératives de production. Dans ce domaine les coopératives ont bénéficié d'un système largement développé de l'aide de l'Etat.⁶ On observe les tendances croissantes de concentration de l'organisation, se traduisant en pratique par l'intégration des coopératives déjà existantes et la création de ce que l'on appelle complexes coopératifs agricoles ou exploitations agricoles à établissements multiples.⁷ L'accélération du coopératisme agricole à tout prix a été à l'origine de nombreuses déformations et dérogations aux principes de fonctionnement de celui-ci, p. ex. au principe suivant lequel les membres de la coopérative étaient tenus de faire l'apport en fonds de terre.

⁵ J. des L. No 12 texte, 61

⁶ Plus largement à ce sujet S. Prutis, Coopératives de production agricole, p. 155-156

⁷ S.Prutis, Droit rural sur le fonds de la législation de l'UE, Varsovie, 1994, p. 183 et bibliographie qui y est citée.

Les changements organisationnelles des coopératives ont été accompagnés d'un ralentissement de la production et de l'augmentation du coût de production. Pour améliorer donc les conditions économiques du fonctionnement des coopératives agricoles de production on a commencé à exercer l'activité non-agricole.

5) Les années 1982-1989 est une période de ce que l'on appelle le renouveau des coopératives agricoles de production, celui-ci se réalisant sur deux plans, à savoir :

- a) le rétablissement des principes du coopératisme dans la totalité du mouvement coopératif ; on était également confronté aux problèmes spécifiques résultant de la réalisation de la production agricole sous forme d'une exploitation en commun.⁸ L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983 du droit coopératif a déterminé le modèle normatif de l'organisation du fonctionnement du coopératisme adapté aux principes de la réforme économique réalisée à l'époque. C'est à ce moment-là que les coopératives se sont vu attribuer l'autonomie et l'indépendance assez importantes, nécessaires à la gestion efficace ;
- b) la liquidation des structures du coopératisme de production supérieures, centralisées et hiérarchisées.

La loi du 23 octobre 1987⁹ abrogeant l'obligation imposée aux coopératives de s'associer au sein des associations coopératives et surtout la loi du 20 janvier 1990 relative aux modifications de l'organisation et de l'activité du coopératisme, supprimant toutes les structures coopératives basées sur l'association y ont joué un rôle fondamental.

6) La période dès l'an 1990 est caractérisée par les transformations importantes au niveau du coopératisme rural, résultant de la nécessité de création d'une économie libérale, ce qui a provoqué :

- a) l'état d'une grande crise économique, organisationnelle et morale ; même s'il est vrai que le nombre des coopératives a augmenté (d'env. 25%) cette croissance ne résultait que de la suppression des associations centrales et de la division de grandes coopératives. En même temps env. 4 000 coopératives ont été liquidées en raison de difficultés économiques.
- b) le passage au système de l'économie libérale a causé une baisse violente de la position économique du coopératisme.¹⁰ On a également observé que la participation des coopératives (dans leur totalité) au commerce de détail, gastronomie et prestation de services a baissé d'env. 8%. La participation des coopératives rurales à l'achat de produits agricoles et à la transformation des produits agricoles et alimentaires a diminué plusieurs fois. L'ignorance des règles modernes du jeu économique dont la connaissance avait été inutile dans l'économie centralement planifiée, manifestée par les coopératives, a permis aux entrepreneurs privés de fraîche date de recourir aux méthodes agressives de concurrence.
- c) la suppression par la loi du 20 janvier 1990 des associations coopératives¹¹ a conduit à la rupture des liens institutionnels traditionnels entre l'approvisionnement et la vente des produits agricoles achetés, aussi bien qu'à la crise des relations humaines, tout en privant les membres de coopératives de possibilité de participer au stages de formation et d'instruction. La suppression de l'inspection générale a

⁸ Cf. J.Czyszkowska – Dąbrowska, Débat sur le programme du développement des coopératives agricoles de production, *Więś Współczesna* 1982, No 2, p.47-53.

⁹ art.11 de la loi du 23 octobre 1987 relative à la modification de certaines lois régissant le mode de fonctionnement de l'économie nationale. *J. des L.* No 33, texte 181

¹⁰ Dans les années 1988-1996 la participation au produit national brut (PNB) a baissé de 9% env. à 1,0-1,2%.

¹¹ *J. des L.* No 6, texte 36

facilité les manoeuvres désavantageux opérés sur les biens des coopératives et a permis d'apporter aux statuts de membres des coopératives – usufuitiers les modifications de valeur douteuse (prédominance des salariés sur le nombre de membres-agriculteurs) ; on estime que dans les branches données les biens des coopératives ont diminué de 35%-55%, leur grande partie étant reprise par d'autres sujets économiques (non-coopératifs).

- d) l'emploi dans les coopératives a baissé plus de 3 fois (de 2 230 mille à 620 mille), la rémunération moyenne dans les coopératives étant de 35% inférieure à celle dans les 6 branches de l'économie du secteur public.
- e) le nombre total de membres a diminué à 4000 à savoir 4 fois – en commençant p. ex. par 72%. dans les coopératives de produits alimentaires jusqu'à 2% dans les coopératives laitières.
- f) le taux d'intérêt accru dans les années 1991-1992 calculé à partir de crédits pris par les coopératives encore dans la période de l'économie centralement planifiée et le retrait de certaines subventions objectives ont provoqué le déficit de capitaux dans les coopératives et maintes fois – la liquidation de ces dernières.

Dans ces conditions, où l'idée de coopératisme rural a subi une crise, on a été obligé d'adopter les actes correctifs nécessaires au redressement des coopératives et à l'élaboration d'une stratégie du développement du coopératisme rural dans le futur. Les actes correctifs, dont la réalisation avait été empêchée pour des raisons politiques, doctrinales et juridiques, n'ont été repris que relativement tard – en 1996.¹²

3. Modèle normatif de la coopérative agricole de production.

Un des principaux actes correctifs constistait en amendement¹³ réalisé à plusieurs reprises de la loi du 16 septembre 1982 – « Droit coopératif »¹⁴ qui a créé les conditions propices au développement du coopératisme, puisqu'elle a modifié la définition de la coopération disposant expressément que « La coopérative est une association volontaire ayant un nombre illimité de membres, de composition personnelle variable, qui exerce une activité économique commune dans l'intérêt de ses membres ». Elle lui a conféré le statut d'une institution économique d'ordre privé, démocratiquement administrée, elle a attribué aux coopératives un large registre de compétences propres à l'institution autonome et autogestionnaire, elle a restitué à la coopérative le droit de s'associer en unions de révision et économiques, elle a institué le Conseil National de Coopératisme en tant que l'organe supérieur de l'autogestion coopérative.¹⁵ Il faut observer que le seul fait d'avoir modifié le droit coopératif ne reconstituera pas le coopératisme rural, les facteurs économiques et psycho-sociaux y jouent avant tout un rôle prépondérant.

La loi distingue deux catégories de coopératives de production agricole : 1) coopératives agricoles de production ; et 2) autres coopératives réalisant la production agricole.

La structure d'organisation et le système juridique du coopératisme, y compris le coopératisme agricole de production sont régis par la loi précitée qui dans son Titre I, Partie I détermine les dispositions communes pour tous les types de coopératives, fixant

¹² Cf. M.G.Brodziński, Processus de transformation et leur impact sur les modifications du coopératisme. Vede-mecum du coopératisme, No 8, décembre 1997, p. 19-21.

¹³ Le plus large est celui réalisé par la loi du 7 juillet 1994 relative à la modification de la loi – Droit coopératif et à la modification de certaines lois. J. des L. No 90, texte 419.

¹⁴ Texte intégral J. des L. De 2003, No 188, texte 1848 avec mod.

¹⁵ La teneur de l'art. 3 se présente comme suit : « La propriété de la coopérative est la propriété privée de ses membres. » C'est une propriété au sens économique et non juridique et réel.

entre autres le mode de création et d'enregistrement de la coopérative, ses organes, leurs compétences, les principes de la gestion financière et le mode de transformations organisationnelles de la coopérative. Les dispositions générales du Titre I sont applicables aux coopératives agricoles de production à moins que les dispositions spéciales, prévues par les articles 138-178 et relatives aux coopératives agricoles de production n'en disposent autrement.

Les statuts individualisés de la coopérative donnée constituent la base directe de son fonctionnement. La teneur obligatoire des statuts de chaque coopérative est prévue par l'art. 5 de la loi précitée, en outre les statuts doivent contenir les stipulations requises par les dispositions du droit coopératif. En ce qui concerne les coopératives agricoles de production il est indispensable que les statuts déterminent l'unité de mesure permettant d'évaluer le prix de l'apport en travail effectué par leurs membres (art. 158 § 2).

Ce qui permet de distinguer les coopératives de production agricoles parmi d'autres types de coopératives c'est l'objet de leur activité – la gestion d'une exploitation agricole commune. Néanmoins ce qui permet de reconnaître la coopérative agricole de production parmi les coopératives de production agricole c'est la plus large – au moins au sens normatif – étendue de facteurs de production, mis à la disposition des membres de la coopérative dans l'exploitation agricole coopérative gérée en commun.

La gestion d'une exploitation dans le cadre de la coopérative agricole de production est un travail effectué personnellement par les membres de la coopérative. En plus, si les statuts le prévoient, les membres étant propriétaires de terrains agricoles sont obligés de les apporter, soit en partie soit en totalité, en tant qu'apport à la coopérative.

- a) **L'adhésion à la coopérative agricole de production** a été régie d'une manière spécifique, l'adhésion à la coopérative étant autorisée aux agriculteurs qui sont 1) propriétaires ou possesseurs à titre de propriétaire des terrains agricoles, 2) preneurs à bail, usufruitiers ou autres possesseurs dérivés des terrains agricoles.
- b) **Les apports à la coopérative agricole de production**, destinés à assurer les facteurs matériels de la production nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole gérée en commun **ont le caractère d'apports en fonds de terre ou en numéraires.**

Ce sont les statuts de la coopérative qui exigent l'apport en fonds de terre, ce n'est pas une obligation légale. Le transfert de fonds de terre peut être fait – en fonction de la teneur des statuts – en propriété de la coopérative ou en usufruit de la coopérative à la base d'un rapport juridique distinct. En pratique le transfert de fonds est fait en usufruit qui est un droit réel limité conformément aux dispositions des articles 271-279 du c.c. Cet usufruit se traduit par certains traits spécifiques. C'est ainsi que les statuts de la coopérative agricole de production peuvent stipuler que, lorsque la bonne exécution des tâches de la coopérative l'exige, elle a le droit de modifier la destination des apports en fonds et le droit d'entamer leur substance (art. 278 du c.c.). Les bâtiments et autres installations élevés par la coopérative agricole de production sur le fonds constituant un apport en fonds deviennent propriété de la coopérative ; il en est de même avec les arbres et les autres plantes ensemencés ou plantés par la coopérative. En cas d'extinction de l'usufruit du fonds, la parcelle sur laquelle se trouvent les bâtiments ou installations qui sont propriété de la coopérative, peut être acquise en propriété par la coopérative contre le paiement de sa valeur au moment de l'extinction de l'usufruit (art. 279 du c.c.). L'usufruit des apports en fonds par la coopérative fait l'objet d'une redevance usufructuaire dont les règles seront déterminées par les statuts.

L'apport en fonds de terre à la coopérative fait par un membre-propriétaire du fonds ne le prive pas de possibilité d'en disposer aussi bien par les actes entre les

personnes vivantes qu'en cas de décès. En cas de transfert à titre onéreux de la propriété d'un apport en fonds la coopérative jouit du droit de préemption.

L'apport en fonds apporté à la coopérative peut être retiré par son membre, mais au plus tôt après la cessation de sa qualité de membre. Les statuts de la coopérative agricole de production détermine le délai et la période de dénonciation de la qualité de membre et un délai requis pour le retrait de l'apport en fonds et le règlement définitif réalisé à ce titre par les deux parties. En cas de retrait de l'apport en fonds on admet que le membre retirant son apport reçoit le même fonds qu'il avait apporté si les besoins de l'exploitation n'y font pas obstacle. Sinon il reçoit un fonds équivalent – compte tenu de l'intérêt des deux parties. En cas de différence de superficie ou de valeur d'usage des fonds restitués le règlement se fait suivant les prix du marché au jour de règlement.

Outre les fonds apportés à la coopération en tant qu'apports réalisés par ses membres la coopérative agricole de production peut exercer l'usufruit de : 1) fonds constituant propriété de l'Etat, 2) fonds constituant propriété de la coopérative, 3) fonds constituant propriété de tiers, p. ex. acquis en vertu d'un contrat de bail.

Les statuts peuvent obliger un membre de la société d'effectuer un apport déterminé en numéraires. A titre d'acompte d'un apport en numéraires la coopérative peut également accepter les moyens de production, p. ex. le cheptel vif, fourrages, semences, dispositifs, machines utiles à l'exploitation commune. Etant donné que l'apport en numéraires a un caractère d'un apport remboursable, les moyens pécuniaires et autres moyens de production apportés à compte de cet apport sont évalués suivant les règles définies par les statuts. L'apport en numéraires rapporte des intérêts. Le montant des intérêts est défini par les statuts de la coopérative agricole de production. Le versement des intérêts calculés à partir de l'apport se fait une fois par an, dans le délai défini par les statuts.

- c) L'activité économique de la coopérative est basée sur **le travail exécuté personnellement par les membres de la coopérative agricole de production**. Le membre de la coopérative apte à travailler a le droit et l'obligation de travailler au sein de la coopérative à raison déterminée annuellement par la direction, la coopérative étant toutefois tenue de prendre en considération les compétences professionnelles et qualités personnelles du membre. Outre ses membres la coopérative peut employer toute personne faisant partie de leurs ménages. Les membres de la coopératives sont rémunérés en voie de participation au revenu acquis par la coopérative (dite « journée-travail » dont la valeur dépend des résultats financiers de la coopérative agricole de production) proportionnellement à leur apport personnel du travail. Le mode de rémunération est régi par les statuts qui adoptent une unité de mesure permettant d'évaluer l'apport du travail exécuté par un membre de la coopérative et par toute personne faisant partie de son ménage.
- d) Le bénéfice général de la coopérative agricole de production est la différence entre le revenu acquis à partir de la production et prestation de services et des bénéfices extraordinaires acquis au cours de l'exercice donné et la somme des frais supportés à titre de cette activité, dont on a déduit les pertes exceptionnelles et taxes dues et qui a été augmentée ou réduite de la différence de la valeur de réserves évaluée à la fin et au début de l'exercice donné. Ce bénéfice est reparti en : 1) fonds de fondateurs et 2) fonds de provision.

L'activité propre de la coopérative est imposable suivant le régime général ce qui veut dire qu'à titre de l'activité agricole exercée la coopérative est assujettie à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le revenu acquis à titre de production agricole, excepté celui acquis dans les types spéciaux de la production agricole, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Si, toutefois, tout en menant l'activité agricole la coopérative exerce une activité

économique distincte, le revenu acquis à partir de cette dernière est assujéti à l'impôt sur le revenu.

Outre les coopératives agricoles de production (c.a.p.) il est possible de créer d'autres coopératives, dont l'objet principal consiste en gestion d'une exploitation agricole commune. Le mode de fonctionnement de ces coopératives peut varier en fonction de l'étendue de l'intégration de facteurs de production agricole prévue par les statuts.¹⁶

4. Les coopératives agricoles – Etat actuel, perspectives de développement

Actuellement (et historiquement) le coopératisme rural polonais distingue :

- 1) coopératives laitières
- 2) coopératives d'horticulture et d'apiculture
- 3) coopératives d'approvisionnement et de vente « Samopomoc Chłopska »
- 4) coopératives des cercles agricoles
- 5) coopératives agricoles de production.

Ad.1. Parmi les coopératives précitées ce sont les coopératives laitières qui connaissent le plus grand épanouissement. Une forte concurrence de la part du Groupement Privé des Fabricants Privés de Lait observée sur le marché du lait a contraint les coopératives laitières à accélérer le processus de leur intégration dans les groupes de capitaux plus importants. Les coopératives intégrées continuent la fabrication du même assortiment de produits laitiers tout en ayant accès aux débouchés plus vastes. L'intégration est également due à une faible rentabilité résultant de l'absence de capital qui soit affecté au développement (incapacité de faire un emprunt – non-solvabilité), des comportements passifs des cadres des coopératives, du prix d'achat de lait élevé (frais de transport de lait). Dans ces circonstances la création des coopératives chargées du marketing s'avère nécessaire.

Nous avons à faire à une situation très intéressante en Silésie où à l'heure actuelle il existe 173 petites coopératives laitières. Le seul fait d'avoir adhéré aux structures de l'Union Européenne (le 1^{er} mai 2004) a provoqué une violente augmentation de 30% des prix des produits d'exportation, ce qui a considérablement accéléré le processus d'intégration des coopératives. Par exemple, une des plus grandes coopératives laitières « Jogser » à Sosnowiec, malgré la réduction de l'emploi de 60% (dans les années 1991-2005), vente des biens inutiles, privatisation des transports, achat des installations écologiques subventionnées par les fonds PHARE, n'est pas en mesure de générer de moyens financiers nécessaires à la continuation de son développement ; elle a donc été obligée d'envisager l'intégration dans l'une des plus grandes coopératives laitières comme Łowicz, Rolmlec – Radom ou Mlekpól-Grajewo réalisant annuellement un bénéfice d'env. 500 000 euros (négociations en cours).

Ad.2. Jusqu'en 1989 dans le domaine d'horticulture et d'apiculture le coopératisme constituait un des plus grands sujets économiques présents sur le marché. Sa participation à l'achat de fruits était de 60%, à l'achat de légumes – de 65%. L'exportation réalisée par l'intermédiaire de l'Entreprise de Commerce Extérieur « Hortex » englobait la moitié de la valeur de l'exportation des produits agricoles.

¹⁶ Cf.S.Prutis « Droit rural », p. 280-284

Grâce aux modifications apportées aux biens de la coopérative, autorisées par les dispositions de la loi de 1990 relative à la liquidation des associations coopératives, la majorité (90%) des biens du Central de la Coopérative d'Horticulture et d'Apiculture a été transférée à une nouvelle société « Hortex » S.A.R.L., qui, ayant subi des modifications successives au niveau de capitaux, a finalement perdu sa qualité de coopérative. A partir du mois de février 1992, c'est-à-dire après l'institution de l'Association de Révision des Coopératives d'Horticulture et d'Apiculture, fondée par 16 coopératives, on observe une reconstruction continue des coopératives dans cette branche.¹⁷

Ad.3. Les coopératives communales d'approvisionnement et de vente « Samopomoc Chłopska », qui jusqu'en 1990 occupaient une position dominante dans le commerce et de prestation de services dans l'agriculture sont actuellement menacées de disparition complète. On admet que les coopératives de cette branche devraient s'orienter à la prestation de services consistant en approvisionnement de tous les agriculteurs en moyens de production agricole, en marketing agricole (commerce de produits agricoles), en services locaux (gastronomie, hôtellerie, maintenance de machines et dispositifs).

Pour activer ce type de coopération on propose de :

- 1) réviser le système fiscal, puisque le prélèvement réalisé à titre d'impôt sur le revenu atteint le montant de 40% du revenu net et de supprimer une double imposition – dont sont frappés le bénéfice de la coopérative et le dividende ;
- 2) renforcer le développement technologique de différents secteurs de la production alimentaire dans les coopératives, basée sur les produits locaux (p. ex. les établissements de transformation des fruits et légumes, de fabrication des fourrages industriels) ;
- 3) introduire dans les entreprises coopératives la gestion assurée par les managers spécialisés.¹⁸

Ad 4. L'institution de l'économie de marché a eu des conséquences dramatiques pour l'activité des coopératives de cercles agricoles (C.C.A.) assurant la prestation de services et pour celle des coopératives de services agricoles. A partir de l'an 1990 50% des coopératives ont été liquidées. Cet état des choses a été dû à la création des établissements privés de prestation de services par les agriculteurs. Actuellement le champ d'activité des cercles agricoles a été restreint au fonctionnement de deux types de coopératives : Coopératives de Cercles Agricoles (1.288) et Coopératives de Prestation de Services Agricoles et Exploitation Agricole Coopérative (9). Vu l'absence d'une conception relative à un rôle qui leur soit réservé dans la transformation de l'agriculture on peut en déduire que dans un proche avenir les coopératives de cercles agricoles seront marginalisées.¹⁹

Ad 5. Les coopératives agricoles de production (c.a.p.) jouissent d'une position relativement favorable. Chacune associe en moyenne env. 60 membres exerçant sur le terrain de 350 ha leur activité orientée à la production animale, notamment de porcins, oeufs, volaille d'abattoir et moutons. Les coopératives de production

¹⁷ Stratégie –horticulture . 2000. Options stratégiques pour les coopératives d'horticulture. Fondation du Coopératisme Rural, Varsovie 2000.

¹⁸ Stratégie – marché rural 2000. Options stratégiques pour les coopératives rurales d'approvisionnement et de vente. Fondation du Coopératisme Rural. Varsovie 2000.

¹⁹ T. Kowalak (sous sa rédaction), Coopératisme rural en Pologne. Approche de la situation et pronostic pour son développement dans le futur. Fondation du Coopératisme Rural, Varsovie 1995, p.19-21.

agricoles plus importantes (de superficie supérieure à 800 ha) disposent de leurs propres réseaux commerciaux, organisés sous forme de société à participation étrangère. Dans les dernières années certaines coopératives de production agricole exercent une activité dans plusieurs branches, tout en associant la transformation de fruits et légumes et celle de viande à la gastronomie, hôtellerie, soins et procédés thérapeutiques, équitation etc.²⁰

En résumant – on peut supposer que la suppression des associations coopératives par la loi de 1990 accompagnée d'absence d'instruments juridiques encourageant le développement des associations existantes (suite à la division des coopératives) a permis aux sujet économiques non-agricoles (p. ex. la société à responsabilité limitée « Hortex ») de reprendre une partie importante des biens coopératifs. Les seules résolutions judiciaires ne pourront pas remédier à la situation actuelle dans laquelle se trouve le coopératisme ; il est indispensable de mettre en valeur les moyens économiques du jeu de marché (faculté d'influencer la détermination des prix, accès aux crédits préférentiels, aide structurelle). Le déficit du capital dû à une baisse de la rentabilité de petites coopératives, capacité d'emprunt restreinte de celles-ci, les sujets privés faisant une forte concurrence sur le marché ont obligé les coopératives à se soumettre à l'intégration (horizontale et verticale) en tant que condition indispensable de l'amélioration de l'efficacité de la gestion. Certains cadres dans les petites coopératives ignorent ce danger et prennent des attitudes passives qui conduisent inévitablement à la reprise de la coopérative par une autre ou à sa liquidation. Seules coopératives disposant d'un capital important (au moins 500 000 euros de revenu annuel) ont la possibilité d'épanouissement et sont en mesure de satisfaire aux règles rigoureuses de la concurrence sur le marché propre de la branche donnée. En même temps la pratique exige la création des coopératives de marketing et de prestation de services associant les coopératives dans le domaine p. ex. de commerce (p. ex. Coopérative de Commerce de Marchandises à Białystok). Dans le cas contraire, vu une surabondance des petites coopératives concurrentes, le bénéfice est généralement repris par les grandes surfaces imposant les prix de produits (p. ex. ceux des produits laitiers).

Avantages de l'intégration pour :

- membre de la coopérative :
 - conditions favorables de vente des produits agricoles (stabilité de vente, prix plus élevés, bonne qualité des produits) ;
 - conditions plus avantageuses de l'approvisionnement en moyens nécessaires à la production agricole, à la gestion de l'exploitation agricole et à l'approvisionnement en articles de consommation courante ;
 - autres avantages matériels (prix compétitifs réservés aux membres, augmentation d'un dividende attribué à titre des apports faits, différents types de primes etc.)
- coopérative (entreprises coopératives) :
 - augmentation du revenu due à la reprise partielle par la coopérative du bénéfice des coopératives de production et de la marge ;
 - conscience du fait que les actions avantageuses entreprises sur une grande échelle (par les formes d'intégration) trouvent leur reflet dans les avantages connus sur l'échelle locale ;

²⁰ Coopératisme rural dans la perspective de l'intégration à l'Union Européenne. Institut Coopératif de Recherche. Zakopane 1997, p. 60-62.

- élargissement maximal de l'éventail de services prêtés en faveur de ses membres et du milieu rural.